



**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR LA COMPARTIMENTATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

Paris, 3 – 5 mars 2020

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la compartimentation de la peste porcine africaine (ci-après désigné le « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE à Paris du 3 au 5 mars 2020.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et science, a accueilli les membres du Groupe, le représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et le vice-président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Il a informé le Groupe du rôle du réseau d'experts et des Groupes *ad hoc* de l'OIE dans le processus d'établissement des normes. Il a souligné qu'au moment de considérer les difficultés de la compartimentation induites par l'épidémiologie de la maladie, il convient de prendre en compte la diversité du secteur porcin mondial et la fonction réglementaire de l'Autorité compétente. Les lignes directrices sur la compartimentation doivent être bien articulées et intelligibles, reposer sur des fondements scientifiques, et éviter d'être contraignantes afin de pouvoir s'appliquer aux diverses situations rencontrées par les Membres. Il a invité le Groupe *ad hoc* à s'appuyer sur des règles éprouvées au moment de définir le problème et son contexte, d'identifier les options, et d'analyser les incidences. Il a également fait observer que les lignes directrices, développées pour aider les Membres à améliorer la mise en place et la reconnaissance de la compartimentation en vue de faciliter la poursuite des échanges commerciaux, seront couvertes par l'initiative mondiale GF-TADS de la FAO/OIE pour le contrôle de la peste porcine africaine (PPA).

2. Adoption de l'ordre du jour et introduction générale

Le Docteur Nigel Gibbens a présidé la réunion. Le Secrétariat de l'OIE a fait office de rapporteur.

Le projet d'ordre du jour, comprenant les séances en groupes et plénières, a été adopté par le Groupe. Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants se trouvent aux Annexes I, II et III, respectivement.

Le Secrétariat de l'OIE a fait le point sur l'initiative mondiale du GF-TADS pour le contrôle de la PPA, puis a présenté au Groupe un récapitulatif des normes internationales afférentes aux termes de référence du Groupe.

Le Professeur Pfeiffer (consultant) a mis en exergue les principales caractéristiques épidémiologiques de la PPA, y compris les voies d'entrée à risque pertinentes associées à la propagation de la PPA. Il a également insisté sur la nécessité de considérer ces voies d'entrée dans le cadre des chaînes de valeur, qui peuvent différer d'un pays à l'autre.

En guise d'introduction, il a été demandé à chaque membre du Groupe d'identifier une opportunité et un défi associés à la mise en place de la compartimentation de la PPA. Les défis identifiés comprenaient la méconnaissance de la compartimentation et la diversité des systèmes de production qui existent de par le monde. Quant aux opportunités

identifiées, celles-ci comptaient la création de partenariats public-privé et la capacité de la compartimentation (une fois correctement appliquée) à servir d’outil pour le contrôle de la maladie et la poursuite des échanges commerciaux.

Il a été rappelé au Groupe que la présente réunion avait pour objectif de discuter des grands principes et des preuves scientifiques nécessaires à la mise en place de la compartimentation de la PPA. Le Groupe ne sera pas tenu de valider les lignes directrices qui seront élaborées à la suite de la réunion ; toutefois, la contribution du Groupe sera dûment reconnue. Les lignes directrices seront diffusées par voie électronique afin de recueillir les commentaires du Groupe avant leur finalisation.

3. Discussion générale sur l’ébauche des lignes directrices relatives à la compartimentation

L’ébauche des lignes directrices et les résultats de la consultation électronique du Groupe précédant la présente réunion ont été discutés.

Le Groupe a convenu que les lignes directrices s’adresseraient tant au secteur privé qu’aux Autorités compétentes. Alors que le *Code terrestre* fournit un cadre pour la compartimentation, les lignes directrices, quant à elles, offrent des recommandations pratiques pour sa bonne mise en œuvre dans la lutte contre la PPA. Le Groupe a décidé que les lignes directrices devaient contenir une description complète des éléments clés pour une mise en place réussie du compartiment et faire référence aux documents concernés (par exemple, les lignes directrices actuelles, les checklists pour la compartimentation, les normes internationales, la littérature scientifique, etc.). Les lignes directrices doivent être intelligibles et brèves, soit environ 20 pages de texte (annexes exclues).

Le Groupe a insisté sur le fait que les lignes directrices doivent reposer sur des connaissances scientifiques actuelles et être pérennes. De plus, elles doivent être considérées comme un document évolutif, appelé à être révisé lors de la disponibilité de nouvelles preuves, et capables d’incorporer les enseignements tirés de leur application. Les lignes directrices ne doivent pas être contraignantes. Afin d’illustrer la manière dont les lignes directrices peuvent être appliquées en pratique, des exemples ou des études de cas peuvent être inclus.

Le Groupe était d’avis que les lignes directrices devaient être axées sur les résultats et offrir aux Membres suffisamment de souplesse pour qu’ils puissent développer et adopter des approches adaptées à leur situation afin d’obtenir les résultats requis pour une compartimentation réussie. Les lignes directrices doivent prendre en compte les différentes situations épidémiologiques, caractéristiques des systèmes de production porcine, et chaînes de valeur porcines. Cette approche axée sur les résultats, tout en offrant une certaine souplesse, doit aussi satisfaire aux exigences réglementaires et permettre d’évaluer les compartiments. Le Groupe a noté qu’il conviendrait de créer un cadre réglementaire national pour la compartimentation, en consultation avec le secteur privé, afin de faciliter son application et son respect. Il a été recommandé d’adopter une approche ascendante.

Au vu des différents niveaux de compréhension du concept de compartimentation, le Groupe a proposé d’inclure une section sur les principes généraux de la compartimentation, expliquant notamment ce qu’est la compartimentation et ce qu’elle n’est pas (par exemple, un compartiment n’est pas simplement une exploitation de haute sécurité biologique). Celle-ci mettra l’accent sur la nécessité d’une gestion stricte en matière de sécurité biologique afin de garantir une séparation concrète des sous-populations animales, la traçabilité de tous les intrants et extrants utilisés ou produits dans le compartiment, et la surveillance pour prouver le statut du compartiment. Pour finir, les porcs se trouvant dans le compartiment et les produits porcins qui en sont dérivés doivent être protégés de la PPA, en conservant le statut indemne du compartiment. Le Groupe a également proposé d’inclure une approche pour identifier les voies d’entrée à risque de la PPA et les mesures d’atténuation des risques correspondantes, et a souligné que la compartimentation est un outil mis à la disposition des pays pour lutter contre la maladie et permettre la poursuite des échanges commerciaux, tout comme le zonage et le commerce de marchandises.

Le Groupe a reconnu que la compartimentation repose sur des partenariats public-privé (PPP) solides et a noté que les lignes directrices doivent faire référence au manuel¹ actuel sur le sujet.

Le Groupe a proposé d’inclure, parmi les outils qui seront incorporés dans les lignes directrices, des checklists, des modèles et des études de cas que pourront utiliser les différents acteurs participant à la mise en place du compartiment. Le Groupe a également estimé que les principes guidant le système d’analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) pourraient offrir un modèle susceptible d’être adapté afin de guider la mise en œuvre de la compartimentation.

Le Groupe a attiré l’attention sur le fait qu’il était plus facile d’obtenir la reconnaissance d’un compartiment lorsque celui-ci était mis en place en « temps de paix » dans des pays ou des zones indemnes. Il a, toutefois, fait observer

¹ https://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/PPP/oie_ppp_handbook-20190419_ENint_BD.pdf

que la mise en œuvre d'une compartimentation dans le cadre d'une endémie ou d'une épidémie était possible mais plus difficile à accomplir.

La version révisée de l'ébauche des lignes directrices figure à l'[Annexe IV](#).

4. Thèmes techniques

Les thèmes techniques suivants ont été discutés au cours des séances en groupes et plénières :

i) Sécurité biologique

Le Groupe a discuté des voies d'entrée à risque potentielles et des mesures de biosécurité correspondantes qui seront couvertes par les lignes directrices. Les voies d'entrée à risque comprennent (sans toutefois s'y limiter) : les animaux vivants (porcs domestiques et sauvages), les hommes, les véhicules, les aliments pour animaux (à base animale ou végétale), les vecteurs arthropodes et les produits porcins. Au moment de définir des mesures de biosécurité à la fois concrètes et adaptées, il convient de tenir compte du risque relatif des différents facteurs de risque déterminés grâce à l'évaluation du risque. Le Groupe a recommandé de prendre en considération tous les facteurs de risque plausibles. Tout en reconnaissant les différents scénarios épidémiologiques, le Groupe a recommandé d'inclure, dans les lignes directrices, un modèle permettant de prendre en compte les voies d'entrée à risque.

Le Groupe a discuté des voies d'entrée à risque dans les abattoirs et les ateliers de transformation, et a convenu que les mesures d'atténuation des risques devaient se concentrer sur la traçabilité et la ségrégation afin de prévenir toute contamination croisée (voir point 4.ii).

Le Groupe s'est posé la question de savoir s'il était possible d'autoriser différents niveaux de biosécurité en fonction de la marchandise faisant l'objet de l'échange. Le Groupe a estimé que le niveau de biosécurité à appliquer ne devait pas être dicté par la marchandise échangée (par exemple, animaux vivants versus produits à base de viande). Le plan de sécurité biologique doit être conçu en vue de répondre au niveau de risque prévu si la maladie est détectée à l'extérieur du compartiment.

Le Groupe a insisté sur la nécessité de concevoir un plan d'urgence présentant les mesures correctives à prendre lorsque l'intégrité du compartiment est menacée et lors de failles au niveau de la biosécurité.

ii) Chaîne d'approvisionnement

Le Groupe a abordé les questions de la chaîne d'approvisionnement porcine et des unités fonctionnelles à inclure dans les compartiments. Il a été fait référence à l'Article 4.5.2. du *Code terrestre*. Le Groupe a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure toutes les unités (usines fabriquant des aliments pour animaux, abattoirs, usines d'équarrissage, etc.) dans le compartiment. Toutefois, leur emplacement et les liens entre elles doivent être clairement décrits.

Le Groupe a discuté de la manière dont un compartiment doit être défini et de ce qui doit y être inclus. L'avis des Membres divergeait quant à savoir jusqu'où, « en amont » de la chaîne de valeur, le compartiment devait s'étendre, tels le cheptel reproducteur de 3^e génération et les laboratoires génétiques. Ils ont conclu que, selon le produit faisant l'objet de l'échange, il n'était pas nécessaire de couvrir tous les éléments de la chaîne (du cheptel reproducteur d'élite/2^e génération aux produits à base de viande). Quelle que soit l'option choisie, le compartiment doit toujours inclure une « sous-population animale », conformément au *Code terrestre*. Un abattoir ne peut donc pas être un compartiment autonome. Le Groupe a pris acte des implications pratiques découlant de cette décision. À titre d'exemple, l'exclusion de ces installations reproductrices entraînerait une demande accrue de quarantaine et d'obligation de dépistage pour les porcs récemment introduits dans le compartiment (voir l'Article 15.1.9. du *Code terrestre*). L'innocuité des intrants introduits dans le compartiment (par exemple, les aliments pour animaux et les produits biologiques) peut être assurée soit en adhérant aux normes internationales qui offrent la garantie nécessaire quant à l'absence de PPA, soit en s'approvisionnant auprès d'installations se trouvant à l'intérieur du compartiment.

Le Groupe a révisé les chapitres correspondants du *Code terrestre* (Chapitres 4.4, 4.5, 15.1) et était d'avis qu'il n'était pas clair si les unités fonctionnelles à l'intérieur du compartiment (par exemple, les abattoirs) ne devaient manipuler que les animaux des compartiments et leurs produits dérivés. Il a été décidé que les animaux vivants devaient être maintenus dans les exploitations réservées au compartiment, et que les unités fonctionnelles correspondantes situées en aval devaient également être définies comme parties intégrantes du compartiment afin de s'assurer que tous les animaux ou leurs produits dérivés qui quittent le compartiment conservent le même statut. Cela signifie que les abattoirs, les ateliers de découpe et les unités fonctionnelles de transformation doivent

être définis comme faisant partie du compartiment lorsque l'objectif de ce dernier est le commerce de la viande de porc. Ces unités pourront donc être réservées à l'accueil d'animaux et de produits provenant uniquement de compartiments indemnes de PPA ou, si elles manipulent des animaux et des produits de différents statuts, elles appliqueront alors une ségrégation et des mesures de biosécurité strictes pour conserver le statut des animaux et des produits issus de compartiments indemnes de PPA. Ceci peut se traduire par la mise en place d'une traçabilité ainsi que de mesures permettant de prévenir toute contamination croisée, telles des mesures de ségrégation strictes dans le temps et l'espace lors de la manipulation d'animaux provenant et se trouvant à l'extérieur du compartiment (par exemple, différentes lignes, différents jours, etc.). Afin de faciliter la compréhension des lignes directrices, le Groupe a recommandé que celles-ci fournissent des exemples montrant comment elles peuvent être appliquées. Le Groupe a également conclu que les véhicules utilisés pour transporter les marchandises produites dans le compartiment doivent être inclus comme faisant partie du compartiment.

iii) Surveillance

Le Groupe a noté que la surveillance, menée dans un compartiment, doit avoir pour objectif la détection précoce de la maladie et la preuve de l'absence de la maladie.

Le Groupe a discuté des exigences en matière de surveillance, comme décrit à l'Article 4.5.5. du *Code terrestre*, et de la possibilité de les adapter au niveau de risque déterminé par l'emplacement du compartiment. Le Groupe a convenu que, pour un compartiment situé dans un pays ou une zone indemne de PPA, la conduite d'une surveillance spécifique des agents pathogènes ainsi que d'une surveillance clinique et syndromique (par exemple, le dépistage des animaux présentant des signes cliniques ou des lésions compatibles avec la PPA, ou la mise en place d'un dépistage suite à un taux de mortalité dépassant le taux de référence) à l'intérieur du compartiment, et la mise en œuvre d'un système d'alerte précoce à l'extérieur du compartiment, peuvent suffire. Pour un compartiment situé à l'intérieur d'un pays ou d'une zone non indemne de la PPA, une surveillance ciblée supplémentaire fondée sur le risque peut être requise pour la surveillance externe. Les facteurs de risque (tels que la présence de PPA dans la population de porcs sauvages, de porcs élevés en plein air circulant librement, ou de tiques) doivent être pris en compte au moment de concevoir le plan de surveillance. De plus, certains changements dans l'épidémiologie de la maladie à l'extérieur du compartiment peuvent nécessiter l'apport de modifications dans la stratégie de la surveillance externe afin de mieux identifier le risque accru d'introduction de la PPA dans le compartiment posé par des voies d'entrée à risque particulières.

Le Groupe a estimé que la surveillance interne d'un compartiment doit être définie indépendamment de la situation épidémiologique à l'extérieur du compartiment. Les mesures d'atténuation des risques et de surveillance appliquées à l'intérieur du compartiment doivent être capables de résister à l'incursion de la maladie, permettre une détection précoce dans l'éventualité d'une incursion, et pouvoir attester de l'absence de la maladie. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'ajuster la conception du plan de surveillance interne lorsque le statut du pays au regard de la PPA change ; toutefois, il se peut que les partenaires commerciaux présentent des demandes de garantie supplémentaire auxquelles il faudra répondre.

Une distinction a été faite entre la surveillance externe requise pour détecter les changements épidémiologiques survenant à l'extérieur du compartiment (par exemple, un système d'alerte précoce, une surveillance ciblée fondée sur le risque) et la surveillance menée dans le cadre du programme national de contrôle. La première forme de surveillance est requise par la compartimentation, occasionnant ainsi des coûts supplémentaires pouvant ou non être assumés par le secteur privé, à savoir l'opérateur du compartiment.

Le Groupe a précisé que la stratégie de surveillance employée doit être adaptée à la situation épidémiologique du pays ou de la zone et a recommandé l'utilisation, pour la surveillance, de lignes directrices axées sur les résultats. À cet effet, le Groupe a recommandé que les lignes directrices fournissent des outils pour mesurer les résultats espérés pour la surveillance, comme définir le niveau souhaité de fiabilité et la probabilité de détecter la PPA si celle-ci est présente dans le compartiment.

En ce qui concerne la détection de maladies autres que la PPA (Article 4.5.7. du *Code terrestre*), le Groupe a reconnu que la détection de certaines maladies ne signifierait pas en soi un échec des mesures de biosécurité mises en place pour lutter contre la PPA, mais qu'elle risquerait de saper la confiance en l'intégrité du compartiment et nécessiterait la conduite d'une enquête. Le Groupe s'est accordé sur le fait que le suivi des maladies affectant la production animale, telle la diarrhée épidémique porcine, pourrait offrir un bon indicateur de l'intégrité du compartiment.

iv) Approbation des compartiments et rôle des partenariats public-privé

Le Groupe a discuté des approches et des étapes nécessaires pour définir un compartiment et a pris acte du rôle essentiel des partenariats public-privé (PPP) afin de garantir une bonne mise en place et la reconnaissance d'un compartiment. Il a été estimé que l'existence de PPP solides était indispensable pour la mise en œuvre d'une compartimentation.

Lors de la création d'un compartiment, le secteur privé aura besoin d'un cadre réglementaire aligné sur le *Code terrestre* et élaboré par l'Autorité compétente en consultation avec le secteur privé. Le secteur privé devra s'assurer que le manuel de gestion de la compartimentation de la PPA qu'il propose est conforme aux réglementations nationales. Les autorisations réglementaires pour les compartiments doivent être délivrées par l'Autorité compétente qui est également responsable des audits, bien que ces derniers puissent être sous-traités auprès d'organismes d'accréditation tiers. Les lignes directrices doivent envisager différentes possibilités pour conduire des audits.

La garantie de débouchés à l'exportation repose sur les négociations menées par l'Autorité compétente, elles-mêmes soutenues par les interactions entre les partenaires commerciaux du secteur privé. Conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, c'est aux Autorités compétentes des partenaires commerciaux qu'incombe la responsabilité d'examiner les demandes de reconnaissance d'un compartiment, et elles ont le droit souverain de conduire les inspections appropriées afin d'éclairer leur prise de décision. Les partenaires commerciaux se doivent de communiquer leur décision en matière de reconnaissance ainsi que les raisons motivant un refus faute d'accord. Les pays importateurs peuvent disposer de leur propre système d'audit et de vérification des opérations d'un composant. Le Groupe a noté que les procédures et exigences spécifiques peuvent varier d'un pays à l'autre, et que les lignes directrices ne doivent pas être contraignantes à cet égard mais fournir des exemples concrets.

v) Poursuite des échanges commerciaux (avantages nationaux et internationaux)

Le Groupe a reconnu que les priorités du secteur privé et du secteur public peuvent différer. Dans l'éventualité de l'apparition de la maladie, l'Autorité compétente choisira généralement d'appliquer le zonage qui, en termes de bien public, bénéficie à toutes les exploitations situées dans une zone indemne, alors que la compartimentation peut être perçue comme une mesure qui bénéficie surtout aux exploitants d'entreprise puisque les échanges commerciaux continuent, mais uniquement depuis les compartiments reconnus. En revanche, lorsque seul le zonage est appliqué, l'exploitant d'entreprise se trouvant dans une zone non indemne ne peut pas continuer à commercer, indépendamment du niveau de biosécurité ou de l'absence de la maladie de ses établissements.

Puisque le secteur privé est principalement responsable de l'élaboration des mesures de contrôle dans un compartiment et en assume les coûts encourus, le Groupe a estimé que pour qu'une compartimentation soit une option viable, l'analyse coût-bénéfice doit être favorable au secteur privé. Parmi les avantages en découlant figurent : un statut sanitaire permettant d'accéder aux marchés internationaux et locaux indépendamment du statut sanitaire du pays ; ainsi qu'une capacité accrue à déplacer les animaux dans l'éventualité où des mesures de contrôle de la maladie seraient appliquées dans le pays. Le Groupe a également relevé que pour inciter les exploitants d'entreprise à créer des compartiments, il faut qu'il y ait une demande réelle pour ces échanges commerciaux ainsi que des liens suffisamment privilégiés avec l'Autorité compétente pour étayer l'accord sur les compartiments et la reconnaissance de la sécurité des échanges de marchandises provenant de ces compartiments.

vi) Impact de tout changement du statut au regard de la PPA au niveau national ou régional

Le Groupe a discuté du concept de « zéro temps mort »² et s'est penché sur le problème des partenaires commerciaux perdant confiance et ne reconnaissant plus le compartiment convenu lorsque le statut au regard de la PPA du pays ou de la zone où se trouve le compartiment change.

Le Groupe a convenu que, bien que le concept de « zéro temps mort » doive être le principe sous-jacent de la compartimentation afin de faciliter la poursuite des échanges, dans la pratique certains temps morts peuvent survenir lorsque l'apparition de la maladie suscite des inquiétudes chez les partenaires commerciaux. Certains membres du Groupe étaient d'avis que l'interruption des échanges commerciaux était inutile et ont souligné que les mesures de biosécurité et de gestion appliquées dans le compartiment devaient être suffisamment robustes pour résister à la pression externe de la maladie et prévenir toute incursion de la maladie dans le compartiment. Il a été fait observer que le dernier paragraphe de l'Article 4.5.7. du *Code terrestre* pouvait prêter à confusion car on peut comprendre que, en cas de changement du statut sanitaire du pays, le statut du compartiment doit être « réévalué » ce qui va à l'encontre de l'objectif de la compartimentation. Le Groupe a reconnu que la

² Aucune interruption des échanges commerciaux lors d'une incursion de la PPA dans le pays ou la zone où se trouve le compartiment

réévaluation du statut du compartiment ne devait pas entraîner l'évaluation totale du système des compartiments, mais la délivrance de la part de l'Autorité compétente d'une garantie aux partenaires commerciaux quant à l'intégrité du compartiment.

Le Groupe a recommandé que les mesures prises lors de l'apparition de la PPA soient décrites et documentées lorsque les compartiments sont approuvés par les Autorités compétentes. Le Groupe a également reconnu qu'une communication prompte et transparente avec les partenaires commerciaux sur toute apparition de la maladie et les résultats des enquêtes épidémiologiques est capitale pour les rassurer. Ces aspects doivent être couverts par les lignes directrices, y compris les modèles de certificats commerciaux.

Le Groupe a également relevé la nécessité de prévoir, dans le plan d'urgence national pour la PPA, des dispositions spécifiques pour les mesures à prendre par rapport aux compartiments afin de s'assurer que les points susmentionnés ne soient pas omis lors d'une incursion de la maladie (par exemple, les accords de compartimentation élaborés avec les partenaires commerciaux avant l'incursion). De plus, la gestion des compartiments lors d'une incursion de la maladie (par exemple, dans le cadre d'un arrêt des mouvements) doit être couverte par la législation vétérinaire et/ou le plan d'urgence national pour la PPA.

5. Étapes suivantes

Le consultant examinera l'ébauche approuvée par le Groupe et développera plus avant les lignes directrices sur la compartimentation, à partir des discussions menées lors de la présente réunion, et diffusera les lignes directrices par voie électronique afin de recueillir les commentaires du Groupe d'ici la mi-avril 2020.

6. Questions diverses

En réponse à une demande formulée au cours de la réunion de la Commission du Code qui s'est tenue en février 2020, le Groupe a abordé la question des « eaux grasses ». Il a été noté que, nonobstant le risque majeur de transmission de la maladie que présente l'alimentation avec les eaux grasses, le *Code terrestre* ne donne aucune définition claire des « eaux grasses ». Le Groupe a passé en revue plusieurs définitions actuelles élaborées par certaines Autorités compétentes et a observé des écarts quant à ce qu'elles couvrent en fonction de l'approche adoptée pour réglementer l'alimentation des animaux avec les eaux grasses ainsi que le cadre de la production porcine.

Le Groupe a également relevé que la définition devait faciliter une bonne gestion de l'alimentation des animaux avec les eaux grasses en fonction des différents contextes dans lesquels elle est utilisée, en prenant en compte l'importance de la réutilisation des déchets tout en veillant à prévenir la propagation de la maladie, en particulier lorsque les ressources en matière d'alimentation animale sont limitées. Le représentant de la Commission du Code a pris acte de la discussion afin de guider les prochaines délibérations de la Commission du Code.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et l'ébauche de lignes directrices remis par le rapporteur et a convenu de les diffuser par voie électronique pour commentaires avant leur adoption finale.

.../Annexes

GROUPE AD HOC SUR LA COMPARTIMENTATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Paris, 3 – 5 mars 2020

Informations générales

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie infectieuse qui touche tant les porcs domestiques que sauvages de toutes races et de tous âges, dont la forme aiguë se caractérise par une forte fièvre, des hémorragies dans le système réticuloendothélial et un taux de mortalité élevé. Ces dernières années, le nombre de pays ou de territoires touchés par la PPA a augmenté comme en attestent les notifications soumises par les Pays Membres en Afrique sub-saharienne, en Europe et en Asie. Il est indispensable de comprendre l'épidémiologie complexe de la PPA ainsi que la chaîne de valeur porcine afin de pouvoir contrôler efficacement la maladie, et également obtenir et conserver un statut zoosanitaire spécifique.

En raison de la propagation sans précédent de la PPA et de la menace mondiale croissante de la maladie, un appel a été lancé au cours de la 87^e Assemblée générale des Délégués nationaux de l'OIE pour créer une initiative mondiale afin de lutter contre la PPA, qui a abouti à l'adoption d'une résolution à cet effet. Celle-ci renfermait une recommandation exhortant les Pays Membres à considérer l'incidence potentielle d'une incursion de la PPA et gérer les risques posés à la continuité des échanges commerciaux en s'appuyant sur les normes de l'OIE afférentes au zonage, à la compartimentation et au commerce de marchandises susceptibles d'être reconnues par les partenaires commerciaux dans le cadre d'accords de certification.

Pour l'heure, le Chapitre 4.4. Zonage et compartimentation et le Chapitre 4.5. Application de la compartimentation du *Code Terrestre* offrent des recommandations aux Pays Membres souhaitant instaurer et conserver, sur leur territoire, différentes sous-populations ayant un statut sanitaire spécifique, ainsi qu'un cadre structuré pour la mise en place et la reconnaissance des compartiments. De plus, le Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste porcine africaine fournit des critères généraux nécessaires pour déterminer le statut d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la PPA. Toutefois, il reste encore à élaborer un guide pratique qui incorpore les principes généraux soulignés dans le *Code terrestre* tout en énonçant des critères et des directives spécifiques pour la mise en place et la validation d'une compartimentation pouvant être reconnue internationalement.

À cet égard, la Directrice générale a décidé de convoquer un Groupe *ad hoc* pour contribuer à l'élaboration de lignes directrices sur la compartimentation de la PPA qui soutiendra les Pays Membres dans leurs efforts pour se préparer à une incursion de la PPA et en minimiser l'impact tout en poursuivant les échanges commerciaux.

Termes de Référence

Examiner les preuves scientifiques les plus récentes concernant l'épidémiologie et les stratégies de contrôle de la PPA et offrir un avis d'expert ainsi que des directives pour l'élaboration de lignes directrices sur la compartimentation de la PPA s'appuyant sur les principes décrits dans le *Code terrestre*.

Le *modus operandi* du Groupe *ad hoc* inclura à la fois des consultations électroniques et une réunion en personne au Siège de l'OIE (début mars 2020).

L'ébauche de lignes directrices prendra en compte, sans s'y limiter :

- a. Les chapitres correspondants du *Code terrestre* ;
 - b. La séparation des sources d'infection par géographie, infrastructure et sécurité biologique ;
 - c. Les éléments, rôles et responsabilités clefs de l'Autorité vétérinaire et du secteur privé ;
 - d. La procédure suivie par l'Autorité vétérinaire pour désigner et certifier un compartiment pour la PPA ;
 - e. La procédure permettant aux partenaires commerciaux de valider et reconnaître la sous-population désignée par la compartimentation.
-

GROUPE AD HOC SUR LA COMPARTIMENTATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE
Paris, 3 – 5 mars 2020

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Adoption de l'ordre du jour et introduction générale
 3. Discussion générale sur l'ébauche des lignes directrices relatives à la compartimentation
 4. Thèmes techniques
 - i) Sécurité biologique
 - ii) Chaîne d'approvisionnement
 - iii) Surveillance
 - iv) Approbation des compartiments et rôle des partenariats public-privé
 - v) Poursuite des échanges commerciaux (avantages nationaux et internationaux)
 - vi) Impact de tout changement du statut au regard de la PPA au niveau national ou régional
 5. Étapes suivantes
 6. Questions diverses
 7. Adoption du rapport
-

GROUPE AD HOC SUR LA COMPARTIMENTATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

Paris, 3 – 5 mars 2020

Liste des participants**MEMBRES****Dr Nigel Gibbens**

Animal health policy and disease control consultant
Itinerant Vets Ltd
Nightingale House
46-48 East Street
Epsom, Surrey KT17 1HQ
ROYAUME-UNI
itinerant.vets@gmail.com

Dr Francisco Reviriego

Conseiller en gestion de crise
Commission européenne
Belliard 232 building (B232)
Rue Breydel 4 / Breydelstraat 4
1040 Bruxelles / Brussel
BELGIQUE
Francisco.REVIRIEGO-GORDEJO@ec.europa.eu

Dr Gordon Spronk

Chairman of the Board
Pipestone Holdings LLC
1300 S Highway 75 Pipestone MN 56164
ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE
gordon.spronk@pipestone.com

Dr Anne Meyer

Consultant (Epidémiologie)
Ausvet Europe
3 Rue Camille Jordan
69001, Lyon
FRANCE
anne@ausvet.com.au

Dr James A Roth

Director, Center for Food Security & Public Health
2156 Department of Veterinary Microbiology and
Preventive Medicine
College of Veterinary Medicine
Iowa State University
Ames, Iowa 50011
ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE
Jaroth@iastate.edu

Dr Nguyen Van Long

Head of Epidemiology
Department of Animal Health
Ministry of Agriculture and Rural Development
15 Lane 78 Giai Phong Road
Dong Da Hanoi
VIETNAM
long.dahvn@gmail.com

Dr Yan Zhichun

Chief Officer of Science
New Hope Liuhe Co., Ltd
11 / F, Block A, T3, Wangjing SOHO Center
No. 10 Wangjing Street
Chaoyang District, Beijing 100102
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
zhichunyan@vip.tom.com

Dr Mohit Baxi

Director, Animal Import/Export
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive, Floor 3, Room 137 E
Ontario, Ottawa K1A 0Y9
CANADA
mohit.baxi@canada.ca

Dr Mpho Maja

Director of Animal Health
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
20 Steve Biko former (Beatrix) Street
Arcadia, Pretoria, 0001
AFRIQUE DU SUD
Mpho.Maja@daff.gov.za

Dr Jacques Servière

IMS Scientific Advisor
International Meat Secretariat
5 Rue Lespagnol
75020 Paris
FRANCE
jacques.serviere@meat-ims.org

Consultant**Professeur Dirk Pfeiffer**

Room 506, 5/F, Block 2, To Yuen Building, 31 To Yuen Street
City University of Hong Kong
HONG KONG SAR
dirk.pfeiffer@cityu.edu.hk

Dr Jeremy Hon-pong Ho

Veterinary Officer (Animal Health)
Animal Health Division, Agriculture, Fisheries and Conservation Department
PB13, Farm Section, Tai Lung Experimental Farm
Lin Tong Mei, Fan Kam Road, Sheung Shui, New Territories
HONG KONG SAR
jeremy_hp_ho@afcd.gov.hk

Représentant de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**Dr Masatsugu Okita**

2nd Vice-President
Director, International Animal Health Affairs Office
Animal Health Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950, JAPON
masatsugu_okita130@maff.go.jp

Représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales**Dr Silvia Bellini**

Membre
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna 'Bruno Ubertini'
Via Bianchi 9
25124 Brescia, ITALIE
Tél. : +39 366 588 8774
Silvia.bellini@izsler.it

Siège de l'OIE**Dr Gregorio Torres**

Chef du Service des sciences
g.torres@oie.int

Dr Jee Yong Park

Chargé de mission
Service des sciences
j.y.park@oie.int

Dr Charmaine Chng

Chargée de mission
Service des normes
c.chng@oie.int

Ébauche révisée des lignes directrices pour la compartimentation de la PPA

1. Objectif et public cible

Brève description de l'objectif de ces lignes directrices et du public cible.

2. Introduction

Cette section introduit les concepts de zonage et de compartimentation, et explique les avantages de la compartimentation.

2.1. Zonage, compartimentation et commerce de marchandises

Introduire les concepts de zonage, compartimentation et commerce de marchandises figurant dans le *Code terrestre*. Expliquer la différence entre le zonage et la compartimentation, y compris les avantages et les inconvénients au moment de choisir entre les deux en matière de contrôle de la maladie et de sécurité des échanges. Pour ce dernier, le commerce de marchandises est une option supplémentaire.

2.2. Avantages nationaux et internationaux de la compartimentation

Décrire les principales raisons motivant la mise en place de la compartimentation en précisant tout particulièrement les avantages associés à la continuité du commerce et l'amélioration de la santé animale.

3. Résultats requis pour une compartimentation réussie de la PPA

Cette section porte sur les principes et les résultats d'une « approche axée sur les résultats » dans le cadre d'une compartimentation.

3.1. Description de la chaîne d'approvisionnement porcine

Expliquer l'approche adoptée pour décrire la chaîne d'approvisionnement porcine (y compris la structure de l'industrie) associée au compartiment proposé. Il faut préciser que le compartiment fera partie d'une chaîne d'approvisionnement porcine particulière, et que cette dernière est directement ou indirectement liée à d'autres chaînes d'approvisionnement porcines à l'intérieur du même pays ou au-delà. Il est nécessaire de reconnaître la diversité des chaînes d'approvisionnement entre les pays et à l'intérieur de ces derniers. Produire une description visuelle de la chaîne d'approvisionnement porcine.

3.2. Définition du compartiment

Décrire la procédure permettant de définir un compartiment ainsi que ses unités fonctionnelles, avec des exemples illustrant ce que pourrait être et ne pas être un compartiment, et certaines considérations à avoir à l'esprit, tel le produit faisant l'objet de l'échange. La description doit s'inscrire dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement porcine sous-jacente.

3.3. Protection contre l'introduction du virus de la PPA

Se concentrer sur le but ultime de la compartimentation de la PPA, à savoir la protection contre l'introduction du virus de la PPA. Décrire les approches adoptées pour identifier et gérer les risques associés.

3.3.1. Voies d'entrée à risque de la PPA

Identifier les voies d'entrée à risque pour le compartiment, en s'appuyant sur la compréhension de la chaîne d'approvisionnement porcine dont le compartiment fait partie ou à laquelle il est associé. Produire une description visuelle des voies d'entrée à risque.

3.3.2. Évaluation du risque

À l'aide des voies d'entrée à risque de la PPA, décrire l'approche adoptée pour mener une évaluation du risque d'introduction du virus de la PPA dans le compartiment. Le résultat de cette section sera l'estimation du risque et des incertitudes associés à chaque voies d'entrée à risque, et la contribution de chaque étape du processus au risque global pour une voie d'entrée à risque particulière.

3.3.3. Gestion du risque

Cette section décrira l'approche utilisant l'évaluation du risque pour développer des mesures d'atténuation du risque spécifiques (biosécurité, surveillance et traçabilité incluses) qui réduisent le risque d'introduction du virus de la PPA associé à chaque voie d'entrée à risque.

3.3.3.1. *Sécurité biologique*

3.3.3.2. *Surveillance*

3.3.3.3. *Capacités et procédures de diagnostic*

3.3.3.4. *Traçabilité*

4. Mise en œuvre

Décrire les approches et les étapes suivies pour mettre en œuvre et reconnaître un compartiment.

4.1. Rôles et responsabilités

Identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs. Décrire ce que chaque partie prenante doit faire au cours des différentes étapes du processus de mise en œuvre.

4.1.1. Autorité vétérinaire

4.1.1.1. *Pays exportateur*

4.1.1.2. *Pays importateur*

4.1.2. Secteur privé

4.1.3. Tierces parties

4.2. Partenariats public-privé

Souligner l'importance des partenariats public-privé (PPP) pour la compartimentation en tant que condition préalable pour assurer une bonne mise en œuvre et la reconnaissance d'un compartiment. Voir les lignes directrices de l'OIE pour les PPP.

4.3. Cadre réglementaire

Décrire la législation et les normes nationales relatives à la compartimentation. Voir le Chapitre 3.4. Législation vétérinaire et les Chapitres 5.1. et 5.2. sur la certification du *Code terrestre* de l'OIE.

4.4. Soumission par un partenaire industriel d'une demande de création de compartiment

Présenter en détail la demande de création du compartiment, notamment les informations et les documents à inclure dans le formulaire de demande adressé à l'Autorité compétente, y compris des considérations spécifiques si le compartiment se trouve dans une zone non indemne de PPA.

4.5. Approbation d'un compartiment

Décrire la procédure d'approbation d'une demande de création d'un compartiment. Inclure une description de la procédure d'audit indépendant, ainsi que toute autre mesure nécessaire avant d'autoriser la création du compartiment.

4.6. Publication du compartiment approuvé

Souligner l'importance de faire preuve de transparence quant aux compartiments autorisés, en incluant des suggestions pour la publication, dont le site Web officiel de l'Autorité compétente, les Bulletins de l'OIE, et le site Web de l'OIE, entre autres.

4.7. Reconnaissance d'un compartiment par les partenaires commerciaux

Décrire la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un compartiment par les partenaires commerciaux, reposant sur des négociations et accords bilatéraux entre les Autorités compétentes des partenaires commerciaux.

4.8. Maintien du compartiment

Décrire les mesures à prendre pour conserver un compartiment approuvé, en soulignant l'importance d'audits indépendants.

4.9. Réponse à toute modification du statut au regard de la PPA à l'extérieur du compartiment

Décrire la réponse en cas de changement au niveau national ou régional du statut au regard de la PPA, comme par exemple l'évaluation obligatoire de l'intégrité du compartiment par l'Autorité compétente afin de rassurer les partenaires commerciaux et minimiser ainsi tout temps mort.

4.10. Réponse à toute modification du statut du compartiment au regard de la PPA

Décrire la réponse en cas de changement du statut du compartiment au regard de la PPA, notamment un plan d'urgence qui explique les mesures correctives à prendre et la procédure de recouvrement.

----- Cibler environ 20 pages de texte pour les sections ci-dessus -----

5. Outils

5.1. Modèle général pour la compartimentation

Modèle simple pour indiquer les principaux éléments qui doivent être inclus lors de la mise en œuvre de la compartimentation.

5.2. Organigramme du processus de compartimentation

Organigramme résumant les principales étapes du processus de compartimentation.

5.3. Diagramme de la chaîne de valeur et des voies d'entrée à risque, et modèles d'évaluation du risque

modèles pour aider à analyser les chaînes de valeur, élaborer des diagrammes des voies d'entrée à risque et évaluer les risques, y compris des exemples de checklists ou de questionnaires.

5.4. Modèle pour les normes nationales

Modèle pour les normes nationales afin de guider le développement de la législation, en tant que cadre réglementaire pour la compartimentation.

5.5. Checklists pour un compartiment

Checklist axée sur les résultats pour les exigences associées à un compartiment, non-contraignantes de nature.

5.6. Critères d'évaluation

Décrire les critères et les principes d'évaluation d'un compartiment.

5.7. Exemples de procédure d'audit

Exemples pour aider à conduire la procédure d'audit.

5.8. Outils pour estimer la fiabilité statistique de l'absence du virus de la PPA dans le compartiment

Outils pour évaluer la sensibilité statistique du plan de surveillance d'un compartiment et évaluer la garantie offerte par le système de surveillance en ce qui concerne l'absence de la PPA dans le compartiment.

5.9. Modèle pour le manuel opérationnel du compartiment

Modèle pour le manuel opérationnel du compartiment afin d'indiquer les principaux éléments à inclure pour faciliter le bon fonctionnement d'un compartiment.

6. Annexes

6.1. Abréviations et définitions

Liste des abréviations et des définitions des termes utilisés dans les lignes directrices, reposant principalement sur le *Code* de l'OIE.

6.2. Exemples d'expériences avec la compartimentation

Décrire de quelle manière la compartimentation peut bénéficier à la santé animale en utilisant des exemples d'expérience avec la compartimentation, à l'instar de la santé des animaux aquatiques, et inclure de préférence des exemples tant positifs que négatifs.

6.3. Épidémiologie du virus de la PPA

Récapituler brièvement les derniers examens épidémiologiques de la PPA, y compris mais sans s'y limiter les signes cliniques, les caractéristiques virales, la transmission et la distribution géographique.

6.4. Mesures d'atténuation du risque

Décrire de possibles mesures d'atténuation du risque de la PPA en prenant en compte leur faisabilité et leur adaptation aux différents niveaux de risque, tels qu'estimés lors de l'évaluation du risque, ainsi que les étapes spécifiques incluses dans les voies d'entrée à risque correspondantes.

6.5. Exemples de référence pour les critères axés sur les résultats

Bien que le contenu des lignes directrices ne soit pas contraignant, la présente Annexe fournira des exemples pour donner des détails plus précis, telles les spécifications des barrières physiques et la distance pour les séparations physiques.

6.6. Obtention de la reconnaissance de compartiments par les partenaires commerciaux

Décrire les étapes et les exigences pour obtenir la reconnaissance d'un compartiment par les partenaires commerciaux.

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2021**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et désignations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.